

Scrutin 16 de 14 et 15 Vic., c.128,abrogée. **XLIX. La seizième section du dit acte, 14 et 15 Vic., chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.**

Listes d'élec-
teurs pour
chaque quar-
tier à être
tenues à l'hô-
tel-de-ville.

L. Les listes des électeurs pour chaque quartier de la dite cité, une fois établies et signées en la manière prescrite dans et par le dit acte en dernier lieu cité, seront de nouveau placées et tenues dans l'hôtel 5 de ville, jusqu'à la clôture des élections, et seront alors déposées dans le bureau du greffier de la cité ; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité, et d'un conseiller ou de conseillers, suivant le cas, dans le 10 quartier mentionné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification ; pourvu qu'il sera loisible au maire, ou à aucun échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou au greffier de la dite cité, d'administrer aucun ou chacun des serments suivants, marqués un et deux, inclus dans cette section, à toute personne produisant aucun tel 15 certificat, et réclamant le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera obligatoire pour les dits maire, échevin et conseiller, et pour les dits recorder et greffier de la cité, d'administrer aucun ou chacun des dits serments, sur la réquisition à cet effet d'aucun candidat à la dite élection, ou d'aucun électeur qualifié dans la dite cité, et aussi dans 20 tous les cas où il y a ou il peut y avoir des doutes quant à l'identité de la personne qui désire voter, qu'elle est âgée de vingt-et-un ans révolus, ou qu'elle a reçu ou qu'on lui a promis aucune considération pour son vote, et toutes personnes qui, sur la réquisition à elles faite de prendre les dits serments ou aucun d'eux, refuseront de le faire, ne pourront pas 25 voter tant qu'elles persisteront dans leur refus, et avant qu'elles n'aient prêté le dit serment ou les dits serments.

Proviso.

Serment à
être adminis-
tré en certains
cas.

Pénalité pour
refus.

Serment Numéro Un,

Forme de ser-
ment.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez*) que vous êtes la personne nommée et décrite dans ce certificat à vous exhibé, (*lisant à la dite personne, 30 en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat,*) et que vous n'avez pas encore voté à cette élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Serment Numéro Deux

Forme de ser-
ment.

Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez l'âge ré- 35 volu de vingt-et-un ans, que vous n'avez pas encore voté à cette élection ; et que vous n'avez pas reçu ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et croyance, n'a reçu aucune chose pour vous ou pour votre compte ou en votre nom, soit directement ou indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise, ou ne l'a été, à votre con- 40 naissance et croyance, à aucune autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour votre compte, soit directement ou indirectement, pour vous engager à donner votre vote à cette élection, ou que vous ne vous attendez pas à recevoir aucune rémunération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette élection. Ainsi Dieu 45 vous soit en aide.

Jurer faux
sera parjure.

LI. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, sur l'admini-
stration qui lui sera faite des dits serments, numéros un et deux, ci-